

PROJET DE LOI

N° 197

adopté

le 30 juin 1977

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

PROJET DE LOI

*relatif à l'amélioration de la situation
des conjoints survivants.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à
l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 2872, 2972 et in-8° 698.

Commission mixte paritaire : 3034, 3039
et in-8° 751.

Sénat : 1^{re} lecture, 391, 407 et in-8° 161 (1976-1977).

Commission mixte paritaire : 431 (1976-1977).

Article premier.

Au dernier alinéa de l'article L. 351 du Code de la sécurité sociale, le dernier membre de phrase est remplacé par les dispositions suivantes :

« Soit jusqu'à concurrence de 60 % du montant maximum de la pension du régime général liquidée à soixante-cinq ans. »

Art. 2.

Le dernier membre de phrase de l'article L. 323 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Soit jusqu'à concurrence de 60 % du montant maximum de la pension du régime général liquidée à soixante-cinq ans. »

Art. 3.

A l'article L. 628 du Code de la sécurité sociale, le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conjoint survivant cumule le secours viager avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité jusqu'à concurrence de 60 % du montant maximum de la pension du régime général liquidée à soixante-cinq ans. »

Art. 4.

Les dispositions des articles premier à 3 ci-dessus sont applicables du 1^{er} juillet 1977 au 1^{er} juillet 1978.

Du 1^{er} juillet 1978 au 1^{er} juillet 1979, le pourcentage prévu à ces articles est fixé à 70 %.

Art. 5.

La présente loi s'applique dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 juin 1977.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.